



Programme chalet PSP

Politique d'annulation

1. Les membres du Fonds européen (FE) sont financièrement responsables de la semaine de chalet ou du bon plaisir qu'ils ont gagné. Le paiement complet pour la semaine de chalet doit s'effectuer dans les deux semaines suivant la publication de l'avis des gagnants. Si le membre doit annuler la semaine qui lui a été assignée et ce, pour quelque raison que ce soit, **il demeure responsable financièrement du paiement, sauf si :**
 - a. le coordonnateur des chalets PSP trouve un remplaçant par le biais d'un processus de tirage;
 - b. le membre trouve un remplaçant (voir paragraphe 4); ou
 - c. le montant total est remboursé par Fonds européen ou l'unité des FAC du membre (voir paragraphe 6).
2. Annulation de la semaine de chalet et demande de remplacement - lorsqu'un membre décide d'annuler sa période de location de chalet celui-ci doit aviser le coordonnateur des chalets PSP **par courriel** et demander le soutien du coordonnateur des chalets PSP afin de l'aider à trouver un remplaçant au sein des membres du FE.
3. Lorsque la demande afin de trouver un remplaçant est de **28 jours ou plus** avant le premier jour de la semaine réservée pour le chalet, le coordonnateur des chalets PSP enverra un avis à tous les membres du FE les informant de la libération du chalet avec la mention d'une date limite de **dix (10) jours** à partir de la date d'envoi de l'avis pour envoyer leur formulaire d'application. Lorsqu'une demande afin de trouver un remplaçant est reçue **moins de 28 jours et plus de 14 jours** avant le premier jour de la semaine réservée pour le chalet, l'avis concernant la libération de la semaine de chalet sera envoyé à tous les membres du FE avec la mention d'une date limite de **cinq (5) jours** à partir de la date d'envoi de l'avis pour envoyer leur formulaire d'application. Dans les deux cas, lorsque le coordonnateur des chalets PSP reçoit **plus d'une application**, un tirage aura lieu afin de réassigner la semaine de location. Lorsqu'une seule demande est reçue, cet applicant sera automatiquement assigné à la semaine de chalet. Le coordonnateur des chalets PSP communiquera avec le membre et leur remplaçant pour discuter des modalités de paiement/remboursement du chalet. Lorsqu'aucune demande n'est reçue, le coordonnateur des chalets PSP en informera le membre et l'aviser qu'il demeure financièrement responsable du paiement du chalet. Il sera alors conseillé de suivre la procédure décrite dans le paragraphe 4.
4. Les membres ayant suivi la procédure décrite au paragraphe 3 ci-dessus ou ayant décidé d'annuler **14 jours ou moins** avant le premier jour de la semaine réservée pour leur chalet seront conseillés par le coordonnateur des chalets PSP d'entreprendre leur propre recherche afin de trouver un remplaçant. Le remplaçant doit être membre du Fonds européen. Si le membre trouve un remplaçant par lui-même, il doit informer le coordonnateur des chalets PSP par courriel en spécifiant le nom du remplaçant et ses coordonnées. Le coordonnateur des chalets PSP contactera le membre et son remplaçant afin de discuter des modalités de paiement et/ou de remboursement.

5. **Bon pleine flexibilité – Le bon pleine flexibilité n'est pas transférable.** Si un membre détermine être incapable d'utiliser le bon pleine flexibilité, il doit aviser le coordonnateur des chalets PSP afin que celui-ci puisse être retourné au Fonds européen.
6. **Remboursement par le Fond européen ou par l'unité des FAC du membre** – Si un membre doit annuler sa semaine de chalet en raison des exigences opérationnelles des FAC, une urgence familiale, maladie ou un décès, le membre peut soumettre une demande de remboursement au Fond européen et, dans certains cas, à son unité. Les demandes sont traitées au cas par cas.